

## **ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES PISTES DE LA STATION DES 7 LAUX**

**Le Maire de la commune des Adrets,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 à L 2212-9 ;

**Vu** la loi 2004-811 du 13 Aout 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la Montagne ;

**Vu** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

**Vu** les normes NF S 52-100, NF S-102, NF S52-107, AC S52-092 ;

**Vu** les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les pistes de ski de ski alpin du domaine skiable des 7 Laux;

**Considérant** que le domaine skiable des 7 Laux s'étend sur les 3 communes : Theys, Les Adrets et le Haut Bréda ;

**Considérant** que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Une piste de ski est un parcours sur neige, règlementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif.

Les pistes de ski sont délimitées, balisées et réservée à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisée.

Les pistes sont déclarées ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation.

En dehors des pistes de ski ouvertes, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé, ni protégé, ni sécurisé et les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Afin d'éviter tout risque de collision avec des engins de damage ou avec des moyens utilisés pour ces opérations, un plan de damage précisant les horaires et les zones d'évolution est défini à l'article 10 du présent arrêté.

**Article 2 :** Les pistes de ski sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficulté technique (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc...), dans des conditions nivo-météorologiques normales :

- Piste verte            Piste facile
- Piste bleue           Piste de difficulté moyenne
- Piste rouge           Piste difficile
- Piste noire           Piste très difficile, dont certaines sont réservées aux experts

Les parcours ne faisant pas l'objet d'un balisage ne peuvent être assimilés à une piste de ski et relèvent dès lors du hors-piste. Leur utilisation est réalisée sous l'entière responsabilité des pratiquants.

**Article 3 :** En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste. De plus, côté droit descendant, ils comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange. Le parcours des pistes de ski est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste avec les indications suivantes :

- Le nom de la piste
- Le nom du site (Prapoutel, Pipay ou Pleynet)
- Un repère numéroté de « n » à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions des pistes sont indiquées par des panneaux comportant :

- Le nom de la piste
- Un rappel de la catégorie de la piste par la couleur
- Une flèche directionnelle
- Eventuellement, le nom du site sur lequel se situe la piste
- Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

Les espaces freestyle sont signalés par un balisage conforme à la norme NF S 52-107, à l'exception du boarder-cross au départ du TSF Pincerie qui est signalé par un balisage conforme à la norme NF S 52-102.

**Article 4** : Qu'elles soient déclarées ouvertes ou fermées, l'accès et la circulation sur les pistes sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou d'un équipement de glisse non autorisé. Les chiens sont également interdits, à l'exception des chiens d'avalanche en mission ou en entraînement sous la conduite de leur maître-chien.

Sont notamment interdits les piétons, les personnes équipées de raquettes, de luges, de motoneige ou de tout autre engin qu'il soit motorisé ou non.

Toutefois, les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, de remontées mécaniques et de secours, ou bénéficiant une autorisation formelle dûment obtenue auprès du service des pistes, peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 10.

La circulation à contre sens est interdite sur les pistes (ski de fond, ski de randonnée). Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste, doit circuler obligatoirement sur le bord extérieur.

Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité.

Certaines pistes ou portions de pistes peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques (espaces freestyle, snowpark, boarder-cross, stades de compétition, jardins d'enfants), et de ce fait, être interdites aux autres pratiquants. Elles devront alors être délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits.

**Article 5** : Sont définis comme stades, des pistes de ski ou parties de piste de ski réservées, organisées et délimitées, dédiées à titre permanent ou temporaire à la pratique de disciplines de glisse sur neige autorisées, dans le cadre d'entraînement et/ou de compétition et/ou d'évènement. En mode stade réservé, la piste ou portion de piste est fermée au public.

Quand un stade est exploité en mode temporaire :

Il revient au service des pistes :

- De mettre en place des protections en configuration piste de ski ouverte au public.
- De contrôler, d'ouvrir et de fermer (au sens de la norme AFNOR NF52-100) en configuration piste de ski ouverte au public.
- De mettre en place ou d'enlever la signalisation indiquant l'usage réservé de la piste et sa fermeture au public (filet, banderoles...).

Il revient à la structure organisatrice :

- De compléter les protections pour une utilisation en configuration stade réservé.
- De contrôler, d'ouvrir et de fermer le stade en configuration stade réservé.

Dans le cas d'un stade permanent (stade de Prapoutel, stade du Pleynet), c'est à la structure organisatrice que revient la mise en place de toutes les protections, du contrôle, de l'ouverture et de la fermeture du stade. Les stades permanents ne sont jamais ouverts au public.

**Article 6** : Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Si une piste n'est pas spécifiquement déclarée ouverte par le service des pistes, celle-ci est fermée de fait ; en particulier quand la ou les remontées mécaniques la desservant ne sont pas ouvertes au public.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier avant et pendant l'ouverture aux pratiquants qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas sur leur parcours de danger d'un caractère anormal ou excessif.
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre.
- Que les secours y sont assurés.

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée ; cette fermeture sera alors matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées ni protégées ni surveillées.

Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public, lors de mise en œuvre du Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches ou d'opérations de damage avec treuil.

Il est rappelé que plus généralement, sur le domaine skiable en dehors des pistes ouvertes, il n'y a ni contrôle, ni sécurisation, ni protection voire même des dangers supplémentaires induits par les besoins de l'exploitation et de préparation du domaine : engins motorisés, câble-treuil, tas de neige, chenillage...

**Article 7 :** Sur les pistes ouvertes, les dangers de caractère normal sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou pas et si nécessaire, par un filet.


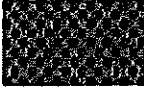







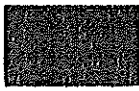
Des dangers répétitifs de cette nature sur une piste peuvent être signalés aux pratiquants par panneaux d'affichage appropriés, installés avant l'entrée de la piste, notamment en cas de faible enneigement.

Des dispositifs de protection des pratiquants sur les pistes de ski alpin sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les conséquences d'un éventuel accident.

**Article 8 :** L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

- Plan des pistes général aux principaux départs de la station.
- Plan des pistes sectorielles et panneaux d'information lumineux aux départs des remontées mécaniques principales.
- Guide skieur comprenant plan des pistes et horaires de fermeture des remontées mécaniques.
- Site internet comprenant notamment les états d'ouverture des pistes et remontées mécanique en temps réel
- Aux bureaux des pistes, ouverts au public, seront affichés :
  - L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski,
  - L'arrêté municipal relatif au PIDA,
  - La délibération fixant les tarifs de secours.

L'information du public sur les risques d'avalanche, hors des pistes ouvertes et balisées, estimée quotidiennement par Météo France sera communiquée au public par cinq pictogrammes visualisés sur des panneaux d'information lumineux et des drapeaux se référant aux 5 indices de risque de l'échelle européenne.

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque
	<b>5 - Très fort</b>		Conditions très défavorables
	<b>4 - Fort</b>		Forte instabilité sur de nombreuses pentes (*)
	<b>3 - Marqué</b>		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes (*)
	<b>2 - Limité</b>		Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes (*)
	<b>1 - Faible</b>		Conditions généralement favorables

**Article 9 :** Un Plan d'Intervention de Déclenchement d'avalanche (PIDA) sera établi.

Ce plan fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

En cas de danger d'avalanches, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs, l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre du Maire ou de son représentant, d'interdire l'accès et l'ouverture au public des appareils, si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

**Article 10 :** Les engins et matériels de déplacement sur neige doivent bénéficier d'une autorisation formelle dûment obtenue auprès du service des pistes pour circuler sur les pistes, qu'elles soient ouvertes ou non.

Les conducteurs d'engins doivent être formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur les pistes.

Les engins et matériels de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur les pistes ouvertes, doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et être conforme aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques. L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs.

Sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique, la circulation se fait obligatoirement sur le bord des pistes.

Le Plan de damage et de circulation d'engins ci-après définit les horaires et les zones d'évolution en dehors des pistes ouvertes où les engins et véhicules autorisés peuvent circuler :

**Plan de damage et de circulation d'engins en dehors des pistes ouvertes :**

	Pleine saison	Alles de saison
	Du 17/12/2022 au 02/04/2023	Avant le 17/12/2022 et après le 02/04/2023
00h00 ↓	Damage et circulation d'engins sur tout le domaine skiable	Damage et circulation d'engins sur tout le domaine skiable, hors pistes ouvertes
5h00 ↓	Damage et circulation d'engins sur tout le domaine skiable, sauf portions de piste : - Souchette de la balise B1 à B8, - Bédina B1 à B6, - Clapière B5 à B9, - Armillaire B13 à B14, - Lac B1 à B4.	
08h00 ↓	Damage et circulation d'engins sur tout le domaine skiable, hors pistes ouvertes	
18h00 ↓	Damage et circulation d'engins sur tout le domaine skiable, sauf portions de piste : - Souchette de la balise B1 à B8, - Bédina B1 à B6, - Clapière B5 à B9, - Armillaire B13 à B14, - Lac B1 à B4.	
22h00 ↓	Damage et circulation d'engins sur tout le domaine skiable	
23h59		

*En cas de situation exceptionnelle ou de besoin d'intervention technique spécifique, ce plan est susceptible d'être modifié sans préavis*

**Article 11** : Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont les disciplines sportives qui se pratiquent en position debout, à savoir :

- Le ski alpin : Deux skis de toute taille
- Le snow board : Planche de toute taille
- Le télémark
- Le monoski
- Le sqwal
- Le snow scoot : Monoski à guidon, skieur debout

Et toutes les adaptations de ces matériels aux personnes handicapées.

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque remontée mécanique.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté ; sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

**Article 12** : Le Directeur du service des pistes et son adjoint sont agréés par la Commission de sécurité de la station des 7 Laux et par un arrêté du Maire pour ce qui concerne la sécurité et les secours.

La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'application de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés. Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du Plan de Secours Communal et d'Alerte.

**Article 13** : Une Commission municipale de sécurité est instituée. Elle sera chargée de donner des avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Cette Commission sera réunie et présidée par l'un des maires chaque année mais aussi chaque fois que de besoins.

**Article 14** : Les pratiquants des pistes de ski doivent se prémunir des dangers normaux et liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs, en particulier :

- Tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter à ne pas mettre en danger les autres.
- Il doit utiliser des pistes correspondant à son niveau, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et la densité du trafic en vue d'éviter toute collision, en particulier sur les grenouillères (bas de station, zones d'affluence).
- Il doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les pistes fermées.
- Le port du casque est recommandé pour les enfants ainsi que pour les adultes.

**Article 15** : Il est formellement interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection et notamment les matelas, les filets, les jalons et balises implantées le long des pistes.

**Article 16** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal réglementant les pistes de ski alpin n°A2023\_144 du 24 Novembre 2022.

**Article 17** : Monsieur le Directeur du service des pistes, Le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 18** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les Adrets, le 25 Janvier 2023

Ampliation :  
- Gendarmerie  
- Service des pistes



Le Maire,  
Delphine PERREAU

Le Maire, certifie, sous sa  
responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte affiché le  
27/01/2023